

INFORMATION SUR L'AIDE AU REPIT Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Vous avez un **proche aidant**, qui a été **reconnu comme indispensable**, conformément à l'article L 113-1-3*, lors de l'évaluation APA.

Dans votre plan d'aide d'APA, ont été ajoutées :

- Si votre proche aidant vient à être hospitalisé : la majoration « **Répit si hospitalisation de l'aidant** » d'un montant maximal de 1 013,77 € au 1^{er} janvier 2022 par hospitalisation de votre proche aidant.

***Exemple** : mon aidant m'aide tous les jours pour la préparation des repas mais il est hospitalisé pendant 15 jours. Je mets en place des heures supplémentaires à mon plan d'aide APA pour pallier son absence et m'aider pour la préparation des repas.*

J'ai un plan d'aide GIR 4 et mon taux de participation s'élève à 22 %.

Pendant l'absence de mon aidant, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) effectue ainsi 8 heures d'intervention supplémentaires au tarif horaire de 22 €.

Le SAAD me facture les 8 heures d'intervention supplémentaires (soit 176 €). J'envoie ma facture acquittée au service APA qui me verse 131,04 € correspondant à sa participation au titre de la majoration « Répit si hospitalisation de l'aidant », déduction faite de mon taux de participation de 22 %.

Si mon aidant vient à être hospitalisé de nouveau dans l'année, je pourrai re-solliciter le service APA au titre de la majoration « Répit si hospitalisation de l'aidant ».

- Si votre proche aidant a besoin de répit et uniquement si votre plan d'aide atteint le plafond du GIR, la majoration « **Répit de l'aidant** » d'un montant maximal de 510,26 € par an au 1^{er} janvier 2022.

***Exemple** : mon aidant part en vacances pendant 1 mois. Durant son absence, j'effectue un séjour en hébergement temporaire en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en Résidence-autonomie ou en famille d'accueil ayant des places autorisées d'hébergement temporaire.*

J'ai un plan d'aide GIR 4 (dont le plafond est de 705,13 € au 1^{er} janvier 2022) et mon taux de participation s'élève à 22 %.

A mon retour à domicile, j'envoie, au service APA du Conseil départemental, la facture acquittée de mon séjour temporaire (d'un montant total de 2 040 €).

Le service APA me verse au maximum la somme de 948,02 €, déduction faite de mon taux de participation de 22 % (soit 550,01 € au titre de mon plan d'aide APA et 398,01 € au titre de la majoration « Répit de l'aidant »).

Dans cette situation, j'ai épuisé mon droit à la majoration « Répit de l'aidant » et je ne pourrai plus la solliciter avant l'année prochaine.

PRECISIONS :

- Les majorations répit ci-dessus pourront vous aider à financer les prestations supplémentaires suivantes : **l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, des heures d'aide à domicile, du portage de repas ou un séjour aidant-aidé ;**
- Votre taux de participation APA s'applique sur ces 2 majorations ;
- Ces majorations sont versées par le service APA sur votre compte ou celui de votre tuteur et non au prestataire ;
- Le paiement est effectué **sur présentation de justificatifs** :
 - x Un **courrier** précisant le motif et les périodes d'absence de votre proche aidant ainsi que les caractéristiques de l'aide apportée pour remplacer votre proche aidant (exemple : pour remplacer ma fille, qui part en congés du 1^{er} au 31 mars 2021, j'ai sollicité l'intervention d'un SAAD 5 jours par semaine pendant 30 minutes par jour pour m'aider à préparer mes repas) ;
 - x Les **factures acquittées** d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire ou d'aide à domicile ou de portage de repas ou d'un séjour aidant-aidé (participation financière du Conseil départemental uniquement sur séjour du bénéficiaire APA) ;
 - x Un **bulletin d'hospitalisation** (uniquement lors de hospitalisation de votre proche aidant).

* Article L 113 1-3 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) : Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.